

African Union, African Regional Bodies

Résolution sur le secteur des transports en Afrique

Legislation as at 18 Mai 2017

FRBR URI: /akn/aa-au/statement/resolution/pap/2017/4-4-3/fra@2017-05-18

There may have been updates since this file was created.

PDF created on 21 Février 2024 at 15:40.

[Check for updates](#)



About this collection

The legislation in this collection has been reproduced as it was originally printed in the Government Gazette, with improved formatting and with minor typographical errors corrected. All amendments have been applied directly to the text and annotated. A scan of the original gazette of each piece of legislation (including amendments) is available for reference.

This is a free download from the Laws.Africa Legislation Commons, a collection of African legislation that is digitised by Laws.Africa and made available for free.

www.laws.africa
info@laws.africa

There is no copyright on the legislative content of this document.

This PDF copy is licensed under a Creative Commons Attribution 4.0 License (CC BY 4.0). Share widely and freely.

Résolution sur le secteur des transports en Afrique

Contents

Paragraphe 1.	1
Paragraphe 2.	1
Paragraphe 3.	1
Paragraphe 4.	1
Paragraphe 5.	1
Paragraphe 6.	1

African Union

R  solution sur le secteur des transports en Afrique

Published on 18 Mai 2017

Commenc  

[Ceci est la version de ce document de 18 Mai 2017.]

LE PARLEMENT PANAFRICAIN;

CONSID  RANT l'article 17 de l'Acte constitutif de l'Union africaine, qui institue le Parlement panafricain (PAP);

CONSID  RANT   GALEMENT l'article 3 du Protocole au Trait   instituant la Communaut     conomique africaine relatif au Parlement panafricain et l'article 4(a) du R  glement du Parlement panafricain;

CONSIDERANT le rapport sur l'atelier pour les membres du Parlement panafricain sur le « secteur des transports en Afrique : D  fis et perspectives » tenue    Midrand, R  publique d'Afrique du Sud le 8 e Mars 2017.

RAPPELANT la vision de l'Union africaine visant    «construire une Afrique int  gr  e, prosp  re et en paix, une Afrique dirig  e et g  r  e par ses propres citoyens, une force dynamique sur la sc  ne internationale et une infrastructure int  gr  e de transport, de TIC, de tourisme et d'  nergie s  r, fiable, efficace et abordable, capable de promouvoir l'int  gration r  gionale et continentale et le d  veloppement durable du continent »;

CONVAINCU que les transports constituent un secteur cl   qui joue un r  le crucial dans la r  alisation des objectifs d'  limination de la pauvret   et de d  veloppement durable;

RECONNAISSANT que l'Agenda 2063 de l'UA r  it  re les aspirations des peuples d'Afrique et de sa diaspora de cr  er un continent prosp  re, dot   des moyens et des ressources n  cessaires pour conduire son propre d  veloppement avec une gestion durable et    long terme de ses ressources d'ici    2063;

RECONNAISSANT AUSSI que la r  alisation des aspirations    l'Agenda 2063 de l'Union africaine ne peut   tre r  alis  e ind  pendamment du d  veloppement d'infrastructures de transport saines, efficaces, abordables et durables en Afrique.

CONFORM  MENT    l'article 5(b), (c) et (d) du R  glement du Parlement panafricain, qui habilite le PAP   , notamment, organiser des d  bats, d  battre, exprimer un avis, formuler des recommandations et prendre les r  solutions sur les objectifs et sur toutes les questions relatives    l'Union africaine et    ses organes, aux communaut  s   conomiques r  gionales, aux   tats membres et    leurs organes et institutions;

PREND LA RESOLUTION SUIVANTE:

1. Assumer la direction dans l'exercice de son r  le de supervision de la mise en   uvre des projets d'infrastructure sous l'Union africaine au niveau continental, en particulier ceux du NEPAD,
2.   tablir une liaison structur  e avec les organes l  gislatifs des communaut  s   conomiques r  gionales respectives afin de surveiller la mise en   uvre des projets d'infrastructure au niveau r  gional;
3. Entreprendre des initiatives de plaidoyer pour que les gouvernements nationaux se concentrent sur le d  veloppement d'infrastructures r  gionales pour le bien commun en tant qu'outil pour renforcer l'int  gration r  gionale et promouvoir le commerce intra-africain;
4. Exhorter ses membres    mobiliser la volont   politique des   tats membres pour soutenir et financer des projets d'infrastructure visant    ouvrir le continent    la mobilit   rapide des personnes, des biens et des services;
5. Orienter les r  formes r  glementaires, l'harmonisation des r  gles, tarifs et r  glementations sur la mobilit   des personnes, des biens et des services, en vue de r  duire les contraintes de transport en transit et d'  liminer les obstacles non tarifaires qui limitent le commerce intraafricain;
6. Formuler un cadre juridique clair sur le d  veloppement des infrastructures de transport en Afrique.

Adopté à Midrand, Afrique du Sud le 18 mai 2017.